Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7739

Projet de loi portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 22-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2020

Auteur(s): Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	3
22-12-2020	Déposé	7739/00	<u>5</u>
23-12-2020	Avis du Conseil d'État (23.12.2020)	7739/01	<u>13</u>
23-12-2020	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (22.12.2020)	7739/02	18
23-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7739/03	21
24-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7739/05	<u>26</u>
24-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.12.2020)	7739/04	<u>34</u>
24-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2020) Evacué par dispense du second vote (24-12-2020)	7739/06	37
24-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7739	40
15-01-2021	1) Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2020) 2) Avis de la Chambre des Métiers (24.12.2020)	7739/07	<u>42</u>
23-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (12) de la reunion du 23 décembre 2020	12	<u>47</u>
24-12-2020	Publié au Mémorial A n°1083 en page 1	7739	<u>53</u>

Résumé

N° 7739

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Résumé

Face à la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines qui risque de perdurer respectivement de se reproduire de façon cyclique au courant des prochains mois et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement par décision du Gouvernement au courant des mois à venir.

Dans le contexte de cette situation, le présent projet de loi prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 ou qui bénéficient d'un enseignement à distance, ainsi que pour les parents d'un enfant né après le 1^{er} septembre 2016.

7739/00

Nº 7739

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 22.12.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.12.2020)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	3
6)	Fiche d'évaluation d'impact	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.

Biarritz, le 21 décembre 2020

Pr le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Romain SCHNEIDER

Ministre de la Sécurité sociale

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines qui risque de perdurer respectivement de se reproduire de façon cyclique au courant des prochains mois et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement par décision du Gouvernement au courant des mois à venir.

Vu cette situation, le présent projet de loi prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 ou qui bénéficient d'un enseignement à distance.

Finalement, les présentes dispositions dérogatoires sont supposées produire leurs effets à partir du 28 décembre 2020 et pendant toute l'année 2021.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er} Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
- 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1er, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 3. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.

Art.4 La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

不

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1er

Ce congé pour raisons familiales s'applique dans deux cas de figure :

- Aux parents qui en raison de l'état de santé vulnérable de leur enfant ne peuvent pas le laisser fréquenter une école ou une structure d'accueil.
 - Il s'agit en effet de protéger les enfants qui souffrent déjà d'une des maladies énumérées dans les recommandations publiées par la Direction de la Santé.
- aux parents d'enfants de moins de 13 ans.

Dans les deux cas cette possibilité de prendre du congé pour raisons familiales s'applique uniquement si l'enfant ne peut pas être pris en charge à l'école ou dans une structure d'éducation et d'accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liés à la crise sanitaire.

Toutes ces situations doivent résulter de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.

Pour ce qui est des écoles il est évident qu'il doit s'agir de l'école à laquelle l'enfant en question était inscrit avant la fermeture, pour les structures d'accueil il en est en principe de même.

Pour les enfants visés à l'article 274 du Code de la sécurité sociale la limite d'âge de moins de treize ans prévue au point 3 ne s'applique pas puisque ces enfants ont très souvent besoin de la présence d'un parent puisqu'il ne peuvent pas rester seuls même s'ils ont plus que 13 ans.

Il est évident que toutes les autres conditions posées par le point 3 de l'article 1^{er} s'appliquent de manière égale à ces enfants.

Ad. Article 2

Cet article, qui a trait à la protection contre le licenciement du salarié, dispose que pour les cas visés au point 1 et 3 de l'article 1^{er}, le certificat versé à la Caisse nationale de Santé et, le cas échéant, à l'employeur, a les mêmes effets que le certificat médical prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 à l'égard de ces deux adressés.

Pour les cas visés au point 2 la demande fait foi de justificatif.

Ad. Article 3

Cette disposition doit éviter que le salarié en chômage partiel puisse opter pour le congé pour raisons familiales alors qu'il est en période d'inactivité prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Au moment où l'employeur rappelle le salarié effectivement concerné par le chômage partiel pour réaliser un travail dans l'entreprise ou pour suivre une formation, ce dernier n'est plus « en situation effective de chômage partiel », il devient donc de nouveau éligible pour la dérogation et pourra dès lors profiter du congé pour raisons familiales en application de la présente loi.

Ad. Article 4

Cet article fixe la durée de validité de la dérogation à partir du 28 décembre 2020 et pour toute l'année 2021.

*

FICHE FINANCIERE

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 \in par semaine.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant dérogatio articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du t		dispositio	ns des
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Ec	onomie so	ciale et so	lidaire
Auteur(s):	Nadine Welter			
Téléphone :				
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu			
Objectif(s) du projet : L'Avant-projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 ou qui bénéficient d'un enseignement à distance. En outre le salarié en chômage partiel ne peut pas opter pour le congé pour raisons familiales alors qu'il est en période d'inactivité prise en charge par le Fonds pour l'emploi.				
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.				
Date:	20/12/2020			
	Mieux légiférer			
1. Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		: Oui □	Non 🗷	
2. Destinataires du pro	jet :			
Entreprises/Profe	ssions libérales :	Oui 🗆	Non □	
- Citoyens :		Oui 🗷	Non 🗆	
Administrations :		Oui 🗆	Non □	
(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) tions :	Oui □	Non □	N.a. ¹ ⊠
	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? tions :	Oui 🗆	Non 🗷	
	_	Oui 🗆	Non 🗷	

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ⊠
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non □ Non 또	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non □	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez pourquoi :			
	– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	ieur/Servic	es/index.l	ntml
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	ieur/Servic	es/index.l	ntml

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/01

Nº 77391

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2020)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen tend à déroger aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail qui portent sur le congé pour raisons familiales.

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, face à la forte augmentation des infections dues au coronavirus, les « établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement par décision du Gouvernement au courant des mois à venir ».

Le projet de loi sous examen a dès lors pour objet de permettre aux parents d'un enfant vulnérable au Covid-19 qui ne peut pas fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil à cause de cette vulnérabilité ainsi qu'aux parents d'un enfant de moins de treize ans accomplis, qui pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19, ne peut pas fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, de prendre un congé pour raisons familiales.

La loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail disposait en son article 1^{er} que par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail pouvait également prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité, un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ainsi qu'un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Cette loi a cessé ses effets avec le début des vacances d'été, soit le 15 juillet 2020.

Depuis la rentrée scolaire, pour des cas isolés de mise en quarantaine ou d'isolation d'enfants fréquentant une école ou une structure d'accueil, les parents ont eu la possibilité de recourir à une prolongation du droit au congé pour raisons familiales en exécution du règlement grand-ducal modifié du

10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales qui dispose en son article 1^{er}, troisième tiret, que sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle « les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »

Dans l'hypothèse d'une fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil par les autorités compétentes, ce règlement grand-ducal ne peut pas s'appliquer étant donné que les enfants concernés ne sont ni mis en quarantaine ni isolés, de sorte qu'une dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail s'impose pour étendre le bénéfice au congé pour raisons familiales aux parents concernés. Les dérogations en projet épousent de près celles contenues dans la loi précitée du 20 juin 2020, sauf à ne plus inclure dans la dérogation les parents qui ont un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015, et ce, sans autre explication. Le Conseil d'État estime que le terme générique « structures d'éducation et d'accueil » englobe toutes les structures accueillant des enfants en bas âge, y compris les crèches, foyers de jours, et mini-crèches fréquentés par des enfants non encore scolarisés, de sorte que les parents de ces enfants peuvent également avoir recours aux dérogations prévues par la loi en projet.

Le Conseil d'État s'interroge si les assistants parentaux sont également concernés par ces mesures de fermeture éventuelles. En vue de réduire le nombre de contacts, une telle mesure s'inscrirait dans la logique de la fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil. Or, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent de répondre à cette question. Pour la loi précitée du 20 juin 2020, le point visant l'« enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 » incluait tous les enfants non encore scolarisés, et ce, indistinctement du mode de garde, de sorte que la question ne se posait pas. Si les auteurs entendent permettre le bénéfice des dérogations de la loi en projet aux parents profitant d'autres modes de garde, il y a lieu de prévoir une telle disposition dans la loi en projet.

En outre, le dispositif tel qu'il est formulé risque de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter. Par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel sont de toute façon exclus du dispositif.

Dès lors, le Conseil d'État réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel sauf pour les auteurs à réintroduire un point visant « l'enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016 » afin d'enlever les inégalités qui risquent d'être créées par le dispositif en projet et qui, le cas échéant, seraient contraires aux dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie pour le détail à l'examen de l'article 1^{er}.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que la loi en projet, qui est inséparablement liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour du droit commun applicable avant l'entrée dans la crise pandémique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées aux considérations générales en ce qui concerne les modes de garde visés par la loi en projet, et en particulier en ce qui concerne l'exigence de réintroduire le point visant « un enfant né après le 1^{er} septembre 2016 ». Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'introduction d'un point 3° dont le libellé est le suivant :

« 3° un enfant né après le 1^{er} septembre 2016. »

Articles 2 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point.

Intitulé

À l'instar des autres textes en la matière, il convient d'insérer le terme « temporaire » après le terme « dérogation ».

Article 1er

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant le terme « peut ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « l'absence ». En outre, il convient d'ajouter les termes « du Code du travail » après les termes « l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, », en écrivant « l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail ».

Au même alinéa 1^{er}, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « article 1^{er} ».

Toujours à l'alinéa 1er, il convient de remplacer les termes « point 3° » par les termes « point 2° ».

Article 4

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article, pour écrire « Art. 4. ».

Il convient de remplacer les termes « produit ses effets » par les termes « reste applicable ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/02

Nº 7739²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

(22.12.2020)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 décembre 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux circonstances, la CSL salue la réintroduction de cette mesure.

Néanmoins le texte nous soumis pour avis soulève quelques questions.

Ainsi qu'en est-il du cumul de ce congé pour raisons familiales avec le congé pour raisons familiales classique. Est-ce que la règle anti-cumul appliquée au cours de la 1ère vague de l'épidémie sera maintenue ? En tout état de cause la CSL est d'avis que la loi devrait clairement prévoir cette règle de non-cumul.

En ce qui concerne « la condition de produire un certificat attestant la situation donnée émise par le Ministère de l'éducation nationale », faut-il obtenir pour chaque enfant concerné un certificat individualisé, même en cas d'enseignement à distance et comment les certificats vont-ils être fournis aux parents concernés ?

Est-ce que ce congé pour raisons familiales pourra être pris par les deux parents ensemble ou uniquement par un seul des parents ou en alternance entre les deux parents ?

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente, Nora BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/03

Nº 7739³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

SOMMAIRE:

		page
	nendements adoptés par la Commission du Travail, l'Emploi et de la Sécurité sociale	
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.12.2020)	1
2)	Texte coordonné	3

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir <u>un amendement parlementaire</u> au projet de loi 7739 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de <u>la Sécurité sociale a adopté lors</u> de sa réunion du 23 décembre 2020

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement parlementaire proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises.

*

Amendement

La commission parlementaire propose de modifier la durée d'application de la loi en projet. Au lieu de viser une application jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, la durée d'application ne s'étendra que du 28 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Dès lors, l'article 4 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et <u>produit ses effets</u> <u>reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 20 janvier 2021</u> inclus. »

Commentaire:

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État signale que « depuis la rentrée scolaire, pour des cas isolés de mise en quarantaine ou d'isolation d'enfants fréquentant une école ou une structure d'accueil, les parents ont eu la possibilité de recourir à une prolongation du droit au congé pour raisons familiales en exécution du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales qui dispose en son article 1^{er}, troisième tiret, que sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle « les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons

impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »

Dans l'hypothèse d'une fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil par les autorités compétentes, ce règlement grand-ducal ne peut pas s'appliquer étant donné que les enfants concernés ne sont ni mis en quarantaine ni isolés, de sorte qu'une dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail s'impose pour étendre le bénéfice au congé pour raisons familiales aux parents concernés. Les dérogations en projet épousent de près celles contenues dans la loi précitée du 20 juin 2020, sauf à ne plus inclure dans la dérogation les parents qui ont un enfant né à partir du 1er septembre 2015, et ce, sans autre explication. Le Conseil d'État estime que le terme générique « structures d'éducation et d'accueil » englobe toutes les structures accueillant des enfants en bas âge, y compris les crèches, foyers de jours, et mini-crèches fréquentés par des enfants non encore scolarisés, de sorte que les parents de ces enfants peuvent également avoir recours aux dérogations prévues par la loi en projet.

Le Conseil d'État s'interroge si les assistants parentaux sont également concernés par ces mesures de fermeture éventuelles. En vue de réduire le nombre de contacts, une telle mesure s'inscrirait dans la logique de la fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil. Or, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent de répondre à cette question. Pour la loi précitée du 20 juin 2020, le point visant l'« enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 » incluait tous les enfants non encore scolarisés, et ce, indistinctement du mode de garde, de sorte que la question ne se posait pas. Si les auteurs entendent permettre le bénéfice des dérogations de la loi en projet aux parents profitant d'autres modes de garde, il y a lieu de prévoir une telle disposition dans la loi en projet.

En outre, le dispositif tel qu'il est formulé risque de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter. Par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel sont de toute façon exclus du dispositif.

Dès lors, le Conseil d'État réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel sauf pour les auteurs à réintroduire un point visant « l'enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016 » afin d'enlever les inégalités qui risquent d'être créées par le dispositif en projet et qui, le cas échéant, seraient contraires aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve quant à une dispense du second vote constitutionnel, la commission parlementaire décide de faire droit aux observations de la Haute Corporation et reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020 et insère à l'article 1^{er} un point 3°, tel que proposé par la Haute Corporation.

Toutefois, la commission estime que les questions soulevées par le Conseil d'État nécessitent une réflexion plus approfondie, notamment en vue d'assurer que soit retenu un champ d'application large de la présente loi, permettant d'inclure tous les cas de figure. La commission parlementaire entend examiner la question début 2021 en vue d'apporter au dispositif légal les précisions qui s'imposent. En conséquence, la commission propose de limiter la durée d'application du présent projet de loi du 28 décembre 2020 au 20 janvier 2021 inclus.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées par le Conseil d'État et reprises par la commission parlementaire sont soulignées et marquées en jaune.

L'amendement parlementaire est marqué en gras, souligné et écrit sur fond jaune.

*

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

- **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :
- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
- 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse;

3° un enfant né après le 1^{er} septembre 2016.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article let, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 3° 2°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

- **Art. 3.** Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.
- Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et produit ses effets reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 20 janvier 2021 inclus.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/05

Nº 7739⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(24.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 22 décembre 2020.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 22 décembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 décembre 2020, ainsi qu'un avis complémentaire en date du 24 décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 23 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et de l'avis de la Chambre des Salariés. La commission a modifié l'intitulé du projet et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7739. Par ailleurs, la commission a proposé un amendement parlementaire, transmis le jour même par dépêche au Président du Conseil d'État. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a approuvé dans sa réunion du 23 décembre 2020 le rapport relatif au projet de loi 7739.

-1-

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi apporte des changements aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail afin de permettre la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire ou qui bénéficient d'un enseignement à distance.

Face à la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines qui risque de perdurer respectivement de se reproduire de façon cyclique au courant des prochains mois et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement par décision du Gouvernement au courant des mois à venir.

Par conséquent, le champ d'application du congé pour raisons familiales s'élargit au salarié ou au travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
- un enfant de moins de treize ans accomplis, qui ne peut pas être pris en charge à l'école ou dans une structure d'éducation et d'accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liés à la crise sanitaire ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

A noter que, suite à une observation du Conseil d'État, vient s'ajouter le cas d'un enfant né après le 1^{er} septembre 2016.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Pour ce qui est des écoles, il doit s'agir de l'école à laquelle l'enfant en question était inscrit avant la fermeture, pour les structures d'accueil il en est en principe de même.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation.

Finalement, les présentes dispositions dérogatoires sont supposées produire leurs effets à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État marque son accord au projet de loi.

Toutefois, la Haute Corporation souligne que les dérogations de ce projet de loi épousent de près celles contenues dans la loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, sauf à ne plus inclure dans la dérogation les parents qui ont un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015.

En outre, le Conseil d'État s'interroge si les assistants parentaux sont également concernés par ces mesures de fermeture éventuelles car ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent de répondre à cette question. De même, pour la loi antérieure du 20 juin 2020, le point visant l'« enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 » incluait tous les enfants non encore scolarisés, et ce, indistinctement du mode de garde, de sorte que la question ne se posait pas. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir une telle disposition dans le projet de loi si les dérogations s'appliquent aussi aux parents profitant d'autres modes de garde. En outre, la Haute Corporation estime que le dispositif tel qu'il est formulé risque de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter.

Pour plus de détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 24 décembre 2020, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel. La Haute Corporation n'y fait pas d'observation relative à l'amendement parlementaire lui soumis le 23 décembre 2020.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 décembre 2020, la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi.

Néanmoins, elle s'interroge sur le fait de savoir si la règle anti-cumul appliquée au cours de la 1ère vague de l'épidémie est maintenue. Si tel est le cas, il faudrait le spécifier dans le présent projet de loi.

En outre, la Chambre des Salariés s'interroge sur la manière dont les certificats individualisés vont être fournis aux parents concernés.

Finalement, la Chambre des Salariés se demande si le congé pour raisons familiales pourra être pris par les deux parents ensemble ou uniquement par un seul des parents ou en alternance entre les deux parents.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

À l'instar des autres textes en la matière, la commission parlementaire insère le terme « temporaire » après le terme « dérogation ». Elle fait ainsi droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État. En conséquence, le nouvel intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant dérogation <u>temporaire</u> aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail »

Article 1^{er}

Le projet de loi initial prévoit que le congé pour raisons familiales s'applique dans deux cas de figure :

- Aux parents qui en raison de l'état de santé vulnérable de leur enfant ne peuvent pas le laisser fréquenter une école ou une structure d'accueil.
 - Il s'agit en effet de protéger les enfants qui souffrent déjà d'une des maladies énumérées dans les recommandations publiées par la Direction de la Santé.
- aux parents d'enfants de moins de 13 ans.

Dans les deux cas cette possibilité de prendre du congé pour raisons familiales s'applique uniquement si l'enfant ne peut pas être pris en charge à l'école ou dans une structure d'éducation et d'accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liés à la crise sanitaire.

Toutes ces situations doivent résulter de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.

Pour ce qui est des écoles, il est évident qu'il doit s'agir de l'école à laquelle l'enfant en question était inscrit avant la fermeture, pour les structures d'accueil il en est en principe de même.

Pour les enfants visés à l'article 274 du Code de la sécurité sociale, la limite d'âge de moins de treize ans prévue au point 2 ne s'applique pas puisque ces enfants ont très souvent besoin de la présence d'un parent puisqu'il ne peuvent pas rester seuls même s'ils ont plus que 13 ans.

Toutes les autres conditions posées par le point 2 de l'article 1^{er} s'appliquent de manière égale à ces enfants.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État signale que « depuis la rentrée scolaire, pour des cas isolés de mise en quarantaine ou d'isolation d'enfants fréquentant une école ou une structure d'accueil, les parents ont eu la possibilité de recourir à une prolongation du droit au congé pour raisons familiales en exécution du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales qui dispose en son article 1^{er}, troisième tiret, que sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle « les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »

Dans l'hypothèse d'une fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil par les autorités compétentes, ce règlement grand-ducal ne peut pas s'appliquer étant donné que les enfants concernés ne sont ni mis en quarantaine ni isolés, de sorte qu'une dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail s'impose pour étendre le bénéfice au congé pour raisons familiales aux parents concernés. Les dérogations en projet épousent de près celles contenues dans la loi précitée du 20 juin 2020, sauf à ne plus inclure dans la dérogation les parents qui ont un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015, et ce, sans autre explication. Le Conseil d'État estime

que le terme générique « structures d'éducation et d'accueil » englobe toutes les structures accueillant des enfants en bas âge, y compris les crèches, foyers de jours, et mini-crèches fréquentés par des enfants non encore scolarisés, de sorte que les parents de ces enfants peuvent également avoir recours aux dérogations prévues par la loi en projet.

Le Conseil d'État s'interroge si les assistants parentaux sont également concernés par ces mesures de fermeture éventuelles. En vue de réduire le nombre de contacts, une telle mesure s'inscrirait dans la logique de la fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil. Or, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent de répondre à cette question. Pour la loi précitée du 20 juin 2020, le point visant l'« enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 » incluait tous les enfants non encore scolarisés, et ce, indistinctement du mode de garde, de sorte que la question ne se posait pas. Si les auteurs entendent permettre le bénéfice des dérogations de la loi en projet aux parents profitant d'autres modes de garde, il y a lieu de prévoir une telle disposition dans la loi en projet.

En outre, le dispositif tel qu'il est formulé risque de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter. Par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel sont de toute façon exclus du dispositif.

Dès lors, le Conseil d'État réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel sauf pour les auteurs à réintroduire un point visant « l'enfant né à partir du 1 er septembre 2016 » afin d'enlever les inégalités qui risquent d'être créées par le dispositif en projet et qui, le cas échéant, seraient contraires aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve quant à une dispense du second vote constitutionnel, la <u>commission parlementaire</u> décide de faire droit aux observations de la Haute Corporation et reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Toutefois, la commission signale que la question soulevée par le Conseil d'État nécessite une réflexion plus approfondie. De ce fait la commission décide de limiter la durée d'application du présent projet de loi du 28 décembre 2020 au 20 janvier 2021 inclus. A cet effet, la commission se propose de modifier par voie d'amendement parlementaire l'article 4 du projet de loi (voir le commentaire de l'article 4), et la commission donne déjà son approbation au présent projet de rapport sous réserve d'un accord du Conseil d'État relatif à l'amendement précité.

En conséquence, la commission insère à la suite du point 2° de l'article 1^{er} un nouveau point 3°. La commission remplace en conséquence le point final initialement prévu *in fine* du point 2° par un point-virgule.

En conséquence de ce qui précède, peut, par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- « 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
 - 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. ;
 - 3° un enfant né après le 1er septembre 2016. »

Outre l'insertion du point 3° précitée, la <u>commission parlementaire</u> souligne qu'elle fait expressément sienne l'appréciation du Conseil d'État suivant laquelle la Haute Corporation « estime que le terme générique « structures d'éducation et d'accueil » englobe toutes les structures accueillant des enfants en bas âge, y compris les crèches, foyers de jours, et mini-crèches fréquentés par des enfants non encore scolarisés, de sorte que les parents de ces enfants peuvent également avoir recours aux dérogations prévues par la loi en projet. ».

Par ailleurs, la commission parlementaire fait suivre l'indication de l'article par un point, tel que soulevé par le Conseil d'État. La commission suit également le Conseil d'État en insérant à la phrase liminaire une virgule avant le terme « peut ».

Dans son avis complémentaire, le <u>Conseil d'État</u> signale qu'il est, en conséquence de l'insertion du point 3°, en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 2

Cet article, qui a trait à la protection contre le licenciement du salarié, dispose que pour les cas visés aux points 1 et 2 de l'article 1^{er}, le certificat versé à la Caisse nationale de Santé et, le cas échéant, à l'employeur, a les mêmes effets que le certificat médical prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, à l'égard de ces deux adressés.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État en insérant à l'alinéa 1^{er} une virgule avant les termes « l'absence ». En outre, la commission suit le Conseil d'État en ajoutant les termes « du Code du travail » après les termes « l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, ». Au même alinéa 1^{er}, pour se référer au premier article, la commission insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour écrire « article 1^{er} ». Finalement, la commission remplace à l'alinéa 1^{er} les termes « point 3° » par les termes « point 2° », donnant ainsi suite à une observation du Conseil d'État et rectifiant par là une erreur matérielle.

Article 3

Cette disposition doit éviter que le salarié en chômage partiel puisse opter pour le congé pour raisons familiales alors qu'il est en période d'inactivité prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Au moment où l'employeur rappelle le salarié effectivement concerné par le chômage partiel pour réaliser un travail dans l'entreprise ou pour suivre une formation, ce dernier n'est plus « en situation effective de chômage partiel », il devient donc de nouveau éligible pour la dérogation et pourra dès lors profiter du congé pour raisons familiales en application de la présente loi.

Article 4

Au projet de loi initial, cet article fixe la durée de validité de la dérogation à partir du 28 décembre 2020 et pour toute l'année 2021.

Suite au besoin d'approfondir la réflexion sur le champ d'application du projet de loi, la <u>commission</u> limite par la voie d'un <u>amendement parlementaire</u> la durée d'application à la période allant du 28 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

La commission parlementaire fait suivre l'indication de l'article par un point, tel que soulevé par le Conseil d'État. De plus, elle laisse une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article, pour écrire « Art. 4. ».

La commission suit encore le Conseil d'État en remplaçant les termes « produit ses effets » par les termes « reste applicable ».

Le <u>Conseil d'État</u> ne fait pas d'observation dans son avis complémentaire à l'égard de l'amendement parlementaire prémentionné. La commission avait approuvé le projet de rapport sous réserve d'un accord de la part du Conseil d'État relatif à l'amendement précité.

^

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7739 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

- **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :
- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
- 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né après le 1^{er} septembre 2016.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 2°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

- **Art. 3.** Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.
- **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et reste applicable jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Le Président-Rapporteur, Georges ENGEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/04

Nº 77394

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.12.2020)

Par dépêche du 23 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement parlementaire, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 23 décembre 2020 sur la loi en projet¹. Partant, la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 décembre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

¹ Avis n° 60.493 du Conseil d'État du 23 décembre 2020 sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. n° 7739¹).

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739/06

Nº 7739⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 24 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 et 24 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 24 décembre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7739

SEANCE

du 24.12.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7739

Nom des Députés			Vote Procuration				Nom des Députés				Vote		Procuration
			Oui Non Abst.			(nom du député)				Oui	Non	Abst.	(nom du député)
						C	sv						
/lme	ADEHM	Diane	х				M.	MISCHO	Georges	х			
/lme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	х				Mme	MODERT	Octavie	х			
Λ.	EICHER	Emile	х				M.	MOSAR	Laurent	х			
И.	EISCHEN	Félix	х			(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme	REDING	Viviane	х	П		(KAES Aly)
VI	GALLES	Paul	х				M.	ROTH	Gilles	х	ПП		
Л.	GLODEN	Léon	х				M.	SCHAAF	Jean-Paul	х			
Л.	HALSDORF	Jean-Marie	х				M.	SPAUTZ	Marc	х			
I me	HANSEN	Martine	х				M.	WILMES	Serge	х			(SCHAAF Jean-Paul)
/lme	HETTO-GAASCH	Françoise	х				M.	WISELER	Claude	х			
Л.	KAES	Aly	х				M.	WOLTER	Michel	х			(HANSEN Martine)
Λ	LIES	Marc	х										
						déi g	réng						
	AHMEDOVA	Semiray	X		\vdash		Mme	GARY	Chantal	X	1		
<u>VI.</u>	BACK	Carlo	X	-			M.	HANSEN	Marc	X	1		
И	BENOY	François	x	-	\vdash		Mme	LORSCHE	Josée	X	+-+		
	BERNARD EMPAIN	Djuna Stéphanie	X	-			M.	MARGUE	Charles	X			
	ASSELBORN-BINTZ	Simone	х				M.	DI BARTOLOMEO	Mars	х			
М	BIANCALANA	Dan	X	-			M.	ENGEL	Georges	X	1 1		
	BURTON	Tess	X	₩			M.	HAAGEN	Claude	X			
Mme M.	CLOSENER	Francine	X	+				HEMMEN	Cécile	X			
VI.	CRUCHTEN	Yves	X				lvime	MUTSCH	Lydia	х			
						C	P						
М.	ARENDT	Guy	х				M.	GRAAS	Gusty	х			
M	BAULER	André	х				M	HAHN	Max	х			
И	BAUM	Gilles	х					HARTMANN	Carole	Х			
/lme	BEISSEL	Simone	х		\sqcup		M.	KNAFF	Pim	х	$oxed{oxed}$		
И	COLABIANCHI	Frank	x	L			M.	LAMBERTY	Claude	х			
И	ETGEN	Fernand	х				Mme	POLFER	Lydie	Х			
						A	DR						(ENGELEN Jeff)
M	ENGELEN	Jeff	X	╄			M.	KEUP	Fred	X	\perp		
И	KARTHEISER	Fernand	Х				M.	REDING	Roy	Х			(ENGELEN Jeff)
						déi	Lénk						·
VI.	BAUM	Marc	Х				M.	WAGNER	David	X			
						Pir	aten						
M.	CLEMENT	Sven	х	T	T		M.	GOERGEN	Marc	X		-	
VI.	POLLWILLYI	Toverr	<u> </u>	_			IVI.	GOERGEN	INIAIC	_ ^			

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 Votes personnels
 55
 0
 0

 Votes par procuration
 5
 0
 0

 TOTAL
 60
 0
 0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7739/07

Nº 77397

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

SOMMAIRE:

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.12.2020)

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient procédé par voie de projet de loi autonome pour déroger, de manière temporaire, au Code du travail en matière de congé pour raisons familiales « ordinaire ».
- ➤ Quant au fond, la Chambre de Commerce estime que les cas de figure ouvrant temporairement droit audit congé manquent de clarté et que la durée d'application de la future loi fixée au 30 décembre 2021 pourrait être plus courte.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus dans un contexte de « forte augmentation des infections [au coronavirus] au courant des dernières semaines qui risque de <u>perdurer</u>¹ respectivement de <u>se reproduire de façon cyclique</u>² au courant des prochains mois »³.

Aussi et étant donné que « les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement par décision du Gouvernement au courant des mois à venir »⁵, le projet de loi sous avis prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou la structure d'éducation ou d'accueil ou qui bénéficient d'un enseignement à distance.

La présente loi a vocation à produire ses effets à compter du 28 décembre 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

Etant donné que l'application du dispositif mis en place est limitée dans le temps, les auteurs ont procédé, à l'instar de la loi du 20 juin 2020⁶ dont l'objet était très semblable, par dérogation au dispo-

¹ Texte souligné par la Chambre de Commerce

² Texte souligné par la Chambre de Commerce

³ Cf. Exposé des motifs

⁴ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁵ Cf. Exposé des motifs

⁶ Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (qui a produit ses effets du 25 mai au 15 juillet 2020)

sitif du congé pour raisons familiales (dit « ordinaire »)⁷ en recourant à un projet de loi autonome – donc sans procéder par l'insertion d'articles dans le Code du travail –, ce que la Chambre de Commerce salue.

Ainsi, le projet de loi comporte quatre articles qui s'agencent comme suit.

Le premier article déroge à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail pour élargir le bénéfice du congé pour raisons familiales (dit « extraordinaire ») à deux cas de figure :

- d'une part, aux parents d'enfant vulnérable⁸ à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil;
- d'autre part, aux parents d'enfants de moins de 13 ans qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale.

L'article 1^{er} règle également l'hypothèse de salariés luxembourgeois non-résidents en disposant que pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du Luxembourg, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concernée doit être joint à la demande de congé (2ème alinéa). De même, il dispose que la limite d'âge de moins de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire⁹ (3ème alinéa).

Si ces deux derniers alinéas ne suscitent aucun de commentaire, le premier alinéa de l'article 1^{er}, interpelle la Chambre de Commerce à deux égards.

Concernant le premier cas de figure (parent d'un enfant vulnérable), la Chambre de Commerce relève une contradiction entre le libellé de l'article et le commentaire des articles (Ad. Article 1^{er}). Ce dernier indique en effet que « [d]ans les deux cas [de figure], cette possibilité de prendre du congé pour raisons familiales s'applique uniquement si l'enfant ne peut pas être pris en charge à l'école ou dans une structure d'éducation et d'accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Toutes les situations doivent résulter de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie. 10 »

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces explications sont en contradiction avec le libellé de l'article 1^{er} qui accorde au parent d'enfant vulnérable le bénéfice du congé sur présentation d'un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil, sans autre condition. Autrement dit, la Chambre de Commerce comprend qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnement de l'école ou de la structure d'éducation et d'accueil ait été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Dans le cas contraire, l'obligation pour le parent de fournir une contre-indication de fréquenter ces lieux n'aurait plus de sens (s'ils sont déjà fermés). Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste pour que ce point soit clarifié en soulignant que cette demande est d'autant plus fondée que la durée d'application projetée est longue.

Concernant le deuxième cas de figure (parent d'un enfant ne pouvant pas fréquenter l'école ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la « situation donnée » émis par le Ministère de l'éducation nationale), la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs n'ont pas clairement visé l'hypothèse d'une fermeture – totale ou partielle – d'école ou d'une structure d'accueil. Du coup, elle se demande si d'autres hypothèses que la fermeture sont le cas échéant visées et pourquoi ces hypothèses ne sont pas expressément indiquées. Finalement, elle se demande encore ce qu'il faut entendre par « situation donnée » et souhaiterait plus de clarté dans le libellé du texte de loi. Une fois encore, cette demande est d'autant plus légitime que la durée d'application projetée est longue.

Le deuxième article déroge à l'article L. 234-53, du Code du travail en précisant (i) la nature des documents à produire – selon les cas de figure – par le bénéficiaire du congé pour raisons familiales « extraordinaire » pour justifier son absence auprès de son employeur et (ii) le fait que le bénéficiaire

⁷ Cf. « section 7 – congé pour raisons familiales » sous le Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code du travail.

⁸ Selon le commentaire des articles, sont visés les enfants souffrant d'une des maladies énumérées dans les recommandations publiées par la Direction de la Santé.

⁹ Il s'agit de tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

¹⁰ Texte souligné par la Chambre de Commerce

du congé est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Cet article n'appelle pas de commentaire de fond la part de la Chambre de Commerce. Sur la forme, elle relève simplement une référence erronée, en fin de phrase, aux « cas visés à l'article 1^{er}, point 3° » alors qu'il devrait être fait référence aux « cas visés à l'article 1^{er}, point 2° ».

Le troisième article précise que les modalités d'articulation du congé pour raisons familiales « extraordinaire » avec le chômage partiel en précisant que « [l]es salariés en situation effective de chômage partiel (...) ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article le », ce que la Chambre de Commerce salue.

Enfin le quatrième article détermine l'entrée en vigueur et la durée d'application du dispositif, qui sont indiquées en début du présent avis.

Si à l'annonce d'une possible « troisième vague » à l'échelle européenne, le Gouvernement entend par la durée du dispositif envisagé (jusqu'au 31 décembre 2021) anticiper une réponse législative et ainsi éviter de devoir déposer dans la précipitation des projets de loi, la Chambre de Commerce donne à considérer que la durée d'application de la future loi – censée être temporaire – est excessivement longue alors que notamment les vaccins arrivent sur les marchés des Etats européens. Elle préconiserait de fixer une durée d'application allant jusqu'au vacances scolaires d'été de 2021.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.12.2020)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers estime que l'élargissement des possibilités de prétendre à un congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 et les absences au poste de travail qui en résultent doivent rester exceptionnels et strictement limités.

Elle recommande pour sa part d'harmoniser la limite d'âge de l'enfant à moins de treize ans dans les deux cas de figures prévus par le projet de loi, le besoin d'assistance parental étant dans les deux cas figure identique.

Elle réitère que, pour des raisons d'équité et de parallélisme avec le régime du chômage partiel de relance économique, l'indemnisation des salariés absents dans le cadre du congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 devrait également être fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié et que les dépenses en résultant, soient finalement supportées par l'Etat.

*

Par sa lettre du 22 décembre 2020, Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à instituer temporairement un congé pour raisons familiales supplémentaire aux dispositifs actuels dans deux cas de figure, qui sont :

 d'une part un congé pour les parents d'un enfant vulnérable au virus Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil; et d'autre part un congé pour les parents d'un enfant de moins de treize ans qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire une attestation du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autorité compétente du pays concerné en cas de salariés frontaliers.

La Chambre des Métiers peut comprendre que pour des raisons impérieuses de la santé des enfants, le maintien à domicile soit indiqué par un médecin ou décidé par le Ministère de l'éducation nationale, voire une autorité compétente étrangère et qu'un des parents ait en conséquence droit au congé sous avis afin de s'occuper de l'enfant. Elle se doit cependant de rendre attentif que l'enjeu pour les PME est de taille car les congés prévus sont difficilement conciliables avec les exigences organisationnelles d'une entreprise qui doit pourvoir compter sur la présence des salariés afin d'assurer son fonctionnement et avoir une certaine prévisibilité dans la planification des travaux.

Dans le contexte des périodes de fermetures complètes et partielles des entreprises ordonnées dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19, des absences justifiées des salariés dues à la pandémie Covid-19, et des contraintes sanitaires le niveau d'activité et de productivité des PME est gravement impacté, de sorte que leurs recettes sont moindres et leur situation financière est souvent mise à mal, malgré les aides financières de l'Etat.

La Chambre des Métiers estime en conséquence que l'élargissement des possibilités de congé pour raisons familiales sous avis et les absences au poste de travail qui en résultent doivent rester exceptionnels et strictement limités.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le projet de loi prévoit des mesures temporaires qui ont vocation à produire leurs effets à compter du 28 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Aux yeux de la Chambre des Métiers cette période est largement trop importante et elle insiste à la voir limitée au stricte nécessaire.

En l'absence d'une explication des auteurs quant à la distinction d'âge entre la situation d'un enfant vulnérable qui doit rester à la maison et de l'enfant qui ne peut pas fréquenter l'école pour des raisons liées à la crise sanitaires due à la pandémie Covid-19, la Chambre des Métiers recommande pour sa part d'harmoniser la limite d'âge de l'enfant à moins de treize ans dans les deux cas de figure prévus par le projet de loi, le besoin d'assistance parental étant dans les deux cas figure identique.

Comme le congé pour raisons familiales constitue une mesure familiale, la Chambre des Métiers demande que les dépenses en résultant, soient finalement supportées par l'Etat.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers réitère que, pour des raisons d'équité et de parallélisme avec le régime du chômage partiel de relance économique, l'indemnisation des salariés absents dans le cadre du congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 devrait également être fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié.

Finalement la Chambre des Métiers suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par les termes « la demande par le bénéficiaire » à l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi. La procédure de déclaration ou de demande de congé pour raisons familiales sous rubrique doit être clarifiée.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Entré à l'Administration parlementaire le 15.1.2021

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

JS/PG P.V. TESS 12

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7739 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

(congé pour raisons familiales)

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État (23.12.2020)
- Approbation du projet de rapport
- 2 Divers

*

Présents:

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Max Hahn remplaçant M. Pim Knaff

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe parlementaire LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Pim Knaff

*

<u>Présidence</u>: M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7739 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, constate d'emblée que la présente réunion se caractérise par l'extrême rapidité avec laquelle le projet de loi sous rubrique est évacué. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui est le corollaire d'autres mesures qui pourront être prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, remercie les députés pour leur grande disponibilité. Il remercie également le Conseil d'État pour avoir avisé aussi rapidement le projet de loi déposé la veille, le 22 décembre 2020. L'orateur signale que le présent projet de loi est essentiellement une copie des dispositions réglementaires et législatives prises au début de la pandémie, à savoir qu'une fermeture des écoles, des crèches et structures d'accueil des enfants est palliée par la possibilité offerte aux parents d'accueillir eux-mêmes leurs enfants à domicile en bénéficiant d'un congé pour raisons familiales élargi. La possibilité d'un recours audit congé se fait de manière coordonnée entre les ressorts ministériels compétents en matière de travail, de sécurité sociale et de l'éducation, précise encore Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre du Travail estime que le Conseil d'État, dans son avis de ce jour, le 23 décembre 2020, indique à raison que la définition des ayants-droits de la mesure du congé pour raisons familiales élargi ne doit pas mener à une exclusion de certains cas de figure. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'État à réservé sa dispense quant au second vote constitutionnel. La Haute Corporation ayant décelé une possible inégalité de traitement résultant du texte du projet de loi fait à son tour une proposition de texte qui consiste à inclure dans le cadre des ayants-droits les parents d'enfants nés après le 1^{er} septembre 2016. Le Conseil d'État propose à cet effet d'ajouter un troisième point à l'énumération des ayants-droits qui figure à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique encore que selon l'appréciation des services du ministère une telle précision n'était pas nécessaire car la description des modalités d'accueil des enfants visées par le projet de loi devrait couvrir également les enfants auquel se réfère le Conseil d'État. Or, afin d'avancer rapidement dans l'instruction de ce projet, Monsieur le Ministre propose que la commission parlementaire suive la Haute Corporation et ajoute un troisième point au cercle des bénéficiaires de la mesure.

Au-delà de cette considération, Monsieur le Ministre estime que la question soulevée par le Conseil d'État - à savoir qu'il faille préciser davantage les bénéficiaires d'un congé pour raisons familiales élargi - n'est pas encore entièrement résolue, même en adoptant la proposition faite par le Conseil d'État. L'orateur estime qu'il y aura nécessairement certains cas de figure non encore couverts, respectivement insuffisamment décrits. Il en résulte que le besoin de se pencher à nouveau sur le texte subsiste. Monsieur le Ministre propose en conséquence de réduire la durée d'application du présent projet

de loi afin de le remettre sur le métier le plus rapidement possible. A cet effet, l'orateur suggère de soumettre encore le jour même un amendement parlementaire au Conseil d'État. Au lieu d'une durée allant du 28 décembre 2020 au 31 décembre 2021, Monsieur le Ministre propose une application du projet de loi allant du 28 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021. Cette période devrait utilement permettre à la Chambre des Députés de se concerter sur la question de la définition exhaustive des bénéficiaires du congé pour raisons familiales et permettre la mise en route des modifications de cette législation qui s'imposent.

Monsieur le Président Georges Engel signale que la version du projet de rapport qui a été transmise aux membres de la commission peu avant de début de la présente réunion contient déjà la suggestion faite par Monsieur le Ministre.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Baum demande de quelle nature sont les précisions et adaptations fondées sur les remarques du Conseil d'État. Il voudrait savoir ce qui est visé concrètement.

Par ailleurs, Monsieur le Député, en remarquant que la Chambre des Députés devra déjà se concerter début janvier 2021 pour se pencher de nouveau sur la législation relative aux mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, estime qu'il suffit de se mettre d'accord sur une révision du texte voté du présent projet de loi, sans pour autant en limiter déjà à ce stade au 20 janvier 2021 la durée d'application de la loi. L'orateur signale qu'un amendement parlementaire dans les circonstances actuelles pose des problèmes d'ordre pratique.

Monsieur le Député Marc Spautz comprend que l'on puisse légiférer de nouveau sans fixer un terme rapproché pour l'application de la loi en projet, mais il craint que si l'on ne procède pas maintenant à des adaptations nécessaires, on risque de ne pas obtenir la dispense du Conseil d'État relative au second vote constitutionnel. L'orateur demande à Monsieur le Ministre s'il se mettra en rapport avec la Conseil d'État pour évaluer la disponibilité de la Haute Corporation pour aviser encore l'amendement suggéré dans le courant de l'après-midi du 23 décembre 2020.

Finalement, Monsieur le Député constate avec un certain regret que différentes lois relatives à la lutte contre la pandémie ont des échéances distinctes en ce qui concerne leur durée d'application. Les dates du 10, du 15 et, maintenant, du 20 janvier 2021 sont en effet retenues selon les différentes lois.

Monsieur le Ministre du Travail informe les membres de la commission qu'il s'était déjà mis en rapport avec le Conseil d'État et qu'il a obtenu l'assurance qu'il sera possible à la Haute Corporation d'aviser l'amendement en question le matin du 24 décembre 2020. Par ailleurs, l'orateur concède qu'il est en effet possible de réviser la loi en projet à tout moment, sans se donner dans le texte une date limite d'application rapprochée des nouvelles dispositions. Il appartient finalement à la commission de décider de la manière de procéder, souligne Monsieur le Ministre.

Concernant les précisions et adaptations nécessaires qui doivent encore être

étudiées de manière plus approfondie, Monsieur le Ministre signale que les inégalités de traitement selon les modalités d'accueil des enfants, critiquées par le Conseil d'État, risquent également de découler des dispositions contenues au point 2 de la loi en projet. Le point 2 précité vise les parents des enfants de moins de 13 ans. L'orateur estime qu'il convient de préciser qu'il ne s'agit pas seulement des enfants accueillis par des structures d'enseignement, mais également d'enfants accueillis par d'autres structures d'accueil.

De plus, Monsieur le Ministre constate que le troisième point que le Conseil d'État demande d'ajouter au projet, et qui concerne les parents d'enfants nés depuis le 1^{er} septembre 2016, devrait se limiter de fait aux périodes où les différentes structures d'accueil sont fermées. Or, la durée d'application visée par le projet de loi est une durée longue qui devrait dépasser une année entière, ce qui n'est pas sans poser des problèmes pour l'application de cette disposition particulière, estime Monsieur le Ministre. L'orateur pense qu'il conviendrait à cet égard de limiter en l'occurrence la durée d'application et de ne pas l'étendre sur l'entièreté d'une année de calendrier.

Monsieur le Ministre rappelle que l'intention des auteurs du projet de loi était de formuler des dispositions suffisamment générales pour couvrir les aléas induits par la crise sanitaire sans avoir besoin de légiférer chaque fois de nouveau selon que des structures d'accueil soient ouvertes ou fermées.

Monsieur le Président Georges Engel signale qu'il n'est pas opposé à maintenir le 31 décembre 2021 comme limite de la durée d'application du présent projet de loi pour autant que les membres de la commission soient d'accord de remettre sur le métier la question d'une définition plus précise afin de l'évacuer lors de la première séance plénière de la Chambre des Députés en 2021. Personnellement, l'orateur préfère procéder à ce stade par un amendement et limiter la durée d'application de la présente loi au 20 janvier 2021. Ce qui aurait, selon lui, l'avantage d'obliger la commission à agir suffisamment rapidement.

<u>Madame la Députée Carole Hartmann</u> est à ce stade en faveur d'une date limite fixée au 20 janvier 2021. Cela éviterait de révoquer un droit qui ne vient que d'être créé.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que, dès lors que le Conseil d'État a déjà signalé sa disponibilité pour aviser un amendement parlementaire le 24 décembre 2020 dans le courant de la matinée, il sera plus utile de procéder par ce chemin. L'orateur est d'accord pour limiter la durée d'application du présent proiet de loi au 20 janvier 2021.

Monsieur le Député Marc Baum tient à préciser qu'il comprend la suggestion de Monsieur le Ministre, de préciser le cercle des bénéficiaires du congé pour raison familial élargi, comme une démarche visant à étendre le nombre de ayants-droits et non pas comme une tentative de le réduire. L'orateur signale qu'il est d'accord avec la version proposée du projet de rapport qui a été soumise à la commission.

Monsieur le Député se réfère encore à l'avis de la Chambre des Salariés. Il voudrait ainsi savoir ce qu'il en est des règles anti-cumul des congés visés par le projet de loi et ce qu'il en est des cas où les deux parents voudraient bénéficier en même temps d'un congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Ministre explique que le présent projet de loi est une réaction à une situation exceptionnelle de crise et qu'il ne sera pas possible que deux parents bénéficient en même temps d'un congé pour raison familiale élargi. Il rappelle encore que le projet de loi 74891 prévoit dans ses dispositions la possibilité que les deux parents puissent bénéficier ensemble d'un tel congé si leur enfant souffre d'une pathologie grave.

Quant à une possibilité de cumul, Monsieur le Ministre souligne que le congé pour raisons familiales élargi ne diffère pas dans son essence au congé pour raisons familiales. Dès lors, l'interprétation faite par la Chambre des Salariés est erronée, précise Monsieur le Ministre.

Monsieur le Président Georges Engel propose que le projet de rapport contienne le point 3° tel que suggéré par le Conseil d'État ainsi que la limitation au 20 janvier 2021 pour la durée d'application de la présente loi.

Ces précisions étant données, la commission approuve à l'unanimité le projet de rapport.

Elle désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7739. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

2. **Divers**

Il n'y a aucun élément discuté sous le point « divers ».

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Joé Spier

Le Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel

5/5

¹ Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail

7739

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1083 du 24 décembre 2020

Loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 24 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ;
- 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse :
- 3° un enfant né après le 1^{er} septembre 2016.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.

Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 2°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 3.

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et reste applicable jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch Biarritz, le 24 décembre 2020. **Henri**